

COMMUNE de QUILLAN

**ARRÊTE DU MAIRE**

**2025**

**11**

**064**

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT :**  
AUDE.

**ARRONDISSEMENT :**  
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/MT

**Domaine : 6**  
Libertés publiques et pouvoirs  
de police.

**Sous domaine : 6-1**  
Police Municipale

**OBJET :**

**Interdiction de consommation  
d'alcool en différents lieux  
appartenant au Domaine  
Public de la commune de  
Quillan.**

**DATE**

**04/11/2025**

Certifié exécutoire par réception  
en Sous Préfecture le :

**0 4 NOV. 2025**

Le Maire de QUILLAN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2211-1 ; L.2212-1 & L.2212-2 ;

**VU** le Code de la santé publique notamment son Livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et son Titre I concernant les dispositions pénales, notamment son article L.3341-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles R412-51 et R412-52 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, que celle-ci a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, qu'elle comprend le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'en certains lieux de la ville, des personnes majeures mais également mineures, individus ou en groupes consomment sur la voie publique des boissons alcoolisées, que cette consommation et le comportement qui en découle sont source de désordres (invectives, sollicitations insistantes des passants, tapages et éclats de voix intempestifs) ;

**CONSIDERANT** les doléances de la population et la demande des forces de police afin d'avoir un cadre légal déterminant leurs actions ;

**CONSIDERANT** que la consommation d'alcool sur le domaine public induit des dépôts de plastiques, canettes d'aluminium mais également de verres brisés dangereux notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir l'émergence de désordres et nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, de prévenir et de lutter contre l'alcoolisation excessive.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La consommation d'alcool est interdite sur les voies publiques, lieux de stationnement de véhicules et espaces communaux suivants :

- Square André Tricoire,
- Avenue Michel Bousquié,
- Square Capela,
- Boulevards Jean Bourrel dont square à l'intersection avec l'Avenue du Docteur Jules Baux et Jean Jaurès,
- Place de la Liberté et Square Mounet,
- Place Raoul de Volontat et Square Lucien Maury,
- Avenue Sauzède,
- Place de la République,
- Aux abords du Lycée Professionnel Edouard Herriot : rue du Président Herriot pour la partie comprise entre l'avenue Maurice Sarraut et l'avenue de la Jonquière,

- Aux abords de l'Ecole Maternelle Pasteur et du Collège Michel Bousquié, situés Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny et Allée Georges Pompidou,
  - Berge en rive droite de l'Aude, riveraine du Bassin slalom de canoë kayak
  - Boulevard Charles De Gaulle pour la partie comprise entre l'Avenue Michel Bousquié et l'Avenue Berthelot y compris la cour de la Gare et le Square Courtejaire le périmètre de l'interdiction figure sur le plan annexé au présent arrêté.
  - Parc Saint-Bertrand
  - Espace Rue Racine
  - Espace Charles Marx
- ( Cf annexes 1 et 2 ci-jointes.)

**ARTICLE 2 :** Dans le périmètre, cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de cafés, de débits de boissons, de restaurants et établissements ou activités dument autorisées,
- Les lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool a été autorisée (débits temporaires de boissons).

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté s'applique de 12h00 à 05h00 du matin à compter du 5 novembre 2025 pour une durée d'un an dès que celui-ci aura revêtu le caractère exécutoire par télétransmission en Sous-Préfecture de Limoux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa publicité par voie électronique.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de LIMOUX ;
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale.
- Publicité sera faite sur les panneaux d'affichage et sur le site internet de la ville de Quillan.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale et M. Le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 04 novembre 2025

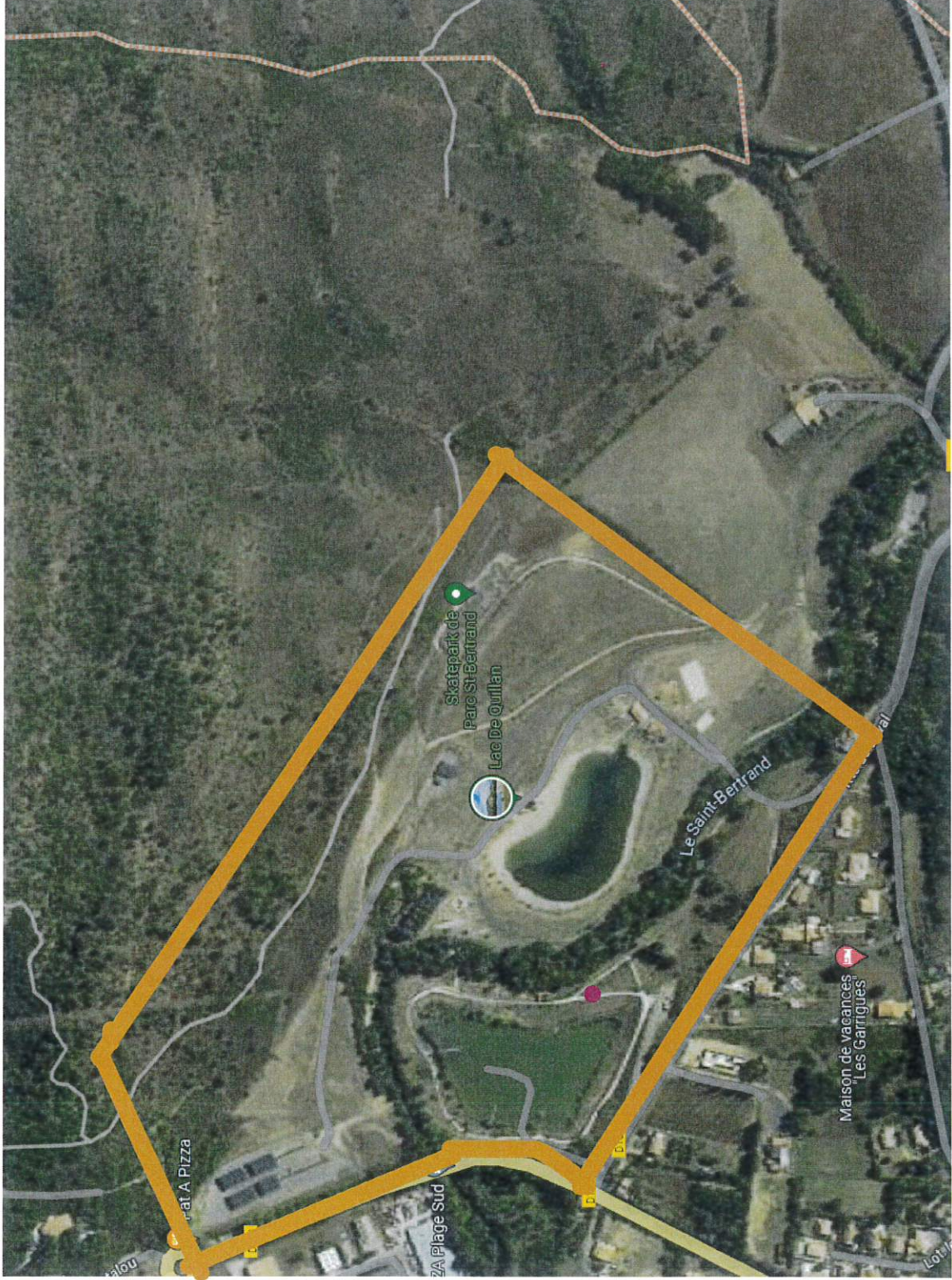
Le Maire,



M. Pierre CASTEL.



ANNEXE N°2 A L'ARRETE MUNICIPAL N°2025-11-064  
PARC SAINT BERTRAND



**2025-11-064****Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2025-11-04T17-05-49.00 ( MI265038854 )**Identifiant unique de l'acte :**  
011-200059418-20251104-2025-11-064-AR ( Voir l'accusé de réception associé )**Objet de l'acte :** Interdiction de consommation d'alcool en différents lieux appartenant au Domaine Public de la commune de Quillan**Date de décision :** Nov 4, 2025 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale**Identifiant unique de l'acte  
antérieur :****Acte :** 2025 11 064.PDF**Préparé**Date **04/11/25** à **17:05**Par JORDAN Edouard**Transmis**Date **04/11/25** à **17:05**Par JORDAN Edouard**Accusé de réception**Date **04/11/25** à **17:12**